



 **D.G.D.U.D.**
SERVICE RÉGLEMENTATION

PLAN LOCAL D'URBANISME



APPROUVÉ
PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DU 31 MAI 2012

5A3 – PÉRIMÈTRE DE DROIT PRÉEMPTION URBAIN (DPU).

- DPU du POS : Délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2001**
- DPU transposé au PLU lors de l'approbation en Conseil de Communauté.**



LE PLU EST ÉLABORÉ AVEC L'ASSISTANCE DE
L'AGENCE D'URBANISME
ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TOULOUSE AIRE URBAINE

le grand toulouse
6, rue René Leduc B.P. 35821
31505 Toulouse Cedex 5

www.grandtoulouse.fr

le **Grand**
TOULOUSE
COMMUNAUTÉ URBAINE

19

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CUGNAUX
Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille un et le 20 juin 2001, le Conseil Municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ces séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Philippe GUERIN, Maire.

Etaient présents : MM GUERIN, RIPOCHE, TOLSAN, SAINT LEBES, SANCHEZ, MARLOYE, VRECORD MITEL, MARSAT, BANCHERIT, HANDSCHUTTER, GUETIERE, CAUJOLLE, CONDON, CASSAGNERES, DA COSTA, AYER, BENCHIKH, GINESTE, MARQUIER, MARTINEZ, AUJOLAT, BARDOU, PETY, CHALEON, MORERE, JOURDAIN.

Absents ayant donné procuration : MM PHILEMONT MONTOUT, RAYNAL, UZAN, MESSAL, ARMAJACH, GRISOLIA, CHANTELOT respectivement à MM MARLOYE, RIPOCHE, CONDON, VRECORD MITEL, GUERIN, TOLSAN, JOURDAIN.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Anna Rita MARLOYE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : MODIFICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

RECU	
LE	28 JUIN 2001
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont définies au Plan d'Occupation des Sols, un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière, en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le Droit de Préemption Urbain a été institué par décrets 86-516 et 87-284 des 14 Mars 1986 et 22 Avril 1987 pour les zones U.

La Commune de Cugnaux a décidé, suivant application des décrets précités d'étendre le Droit de Préemption Urbain sur les zones N.A. par délibération du Conseil Municipal du 15 Juillet 1987.

La modification et l'extension de certaines zones du Plan d'Occupation des Sols permettent d'étendre le Droit de Préemption Urbain.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- . zones urbaines : UA, UB, UC, UD, UE,
- . zones d'urbanisation future : INA, IINA, IIINA,
- . P.A.Z. approuvé de la Z.A.C. de l'AGORA, de la Z.A.C. de la FRANCOY

- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de prémption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

- Précise que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- La Dépêche du Midi
- La Croix du Midi

- Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article R.123-19 c) du code de l'urbanisme.

- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même tribunal.

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Pour copie conforme,

Le Maire

Philippe GUERIN

